



Commune de Saint-Genès-Champespe

**dossier n° PA 063 346 09
V0002**

date de dépôt : **01 octobre 2009**
demandeur : **Commune de Saint
Genès Champespe, représenté par
Monsieur VESSERE Gérard**
pour : **réaliser un lotissement**
adresse terrain : **lieu-dit Les
Communaux, à Saint-Genès-
Champespe (63850)**

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 01 octobre 2009 par la Commune de Saint Genès Champespe, représentée par Monsieur VESSERE Gérard demeurant lieu-dit Hotel de Ville, Saint-Genès-Champespe (63850);

Vu l'objet de la demande :

- pour réaliser un lotissement;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Communaux, à Saint-Genès-Champespe (63850) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du maire du 02/10/2009

Vu l'avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13/11/2009 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

VU les pièces complémentaires du 21/12/2009

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

La surface hors œuvre nette maximale autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 750 m². Elle se décompose comme suit :

250 m² par lot constructible

Les lots 1 à 3 sont destinés à la construction.

Le lot n°4 constitue l'assiette de la voie

Article 3

La division de lots et l'édification des constructions devront se conformer, d'une part aux règles définies

par les pièces constituant le dossier du lotissement (plan de composition, règlement), d'autre part, aux conditions particulières énoncées aux articles suivants :

Article 4

Les propriétaires, acquéreurs ou locataires sont expressément informés :
-qu'en application de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, dans les 5 ans suivant l'achèvement du lotissement, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.
-qu'en application de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement deviendront caduques au terme de 10 années à compter de la délivrance du présent arrêté si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Toutefois, une majorité de co-lotis peut demander le maintien de ces règles.

Article 5

Les travaux dont le programme et les plans sont joints au dossier de lotissement seront exécutés par le lotisseur.

Article 6

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune, conformément à l'article L-112.7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7

La vente ou la location des lots compris dans le lotissement est subordonnée à l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté et constatés conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme

Le permis de construire des bâtiments sur les lots ne pourra être accordé que dans les conditions prévues à l'article R.442-18 du code de l'urbanisme, notamment :

- à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10) du code l'urbanisme (art. R 442-18-a du code de l'urbanisme)

Article 8

Toute publicité doit faire connaître la date de la décision d'autorisation et mentionner que le dossier peut être consulté à la mairie Elle ne doit comporter aucune indication qui ne serait pas conforme aux prescriptions dont la décision a été assortie ou qui serait susceptible d'induire l'acquéreur en erreur sur les charges et conditions auxquelles le lotisseur entend subordonner la vente ou la location des lots (art. L 442-6 du code de l'urbanisme)

Le permis d'aménager et, s'il y a lieu, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots sont remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent leur avoir été communiqués préalablement (art. L.442-7 du code l'urbanisme).

Fait à Saint Genès Champespe Le 19 janvier 2010

Le maire,

Gérard VEDERE,

